



Luxembourg, le 23^e FEV. 2024

Administration communale de Roeser
40, Grand-Rue
L-3394 ROESER

N/Réf.: 105870-M

V/Réf.: 230208NA-oP

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 ») et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 3 mai 2023 de l'administration communale de Roeser (ci-après le « requérant ») ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement d'un chemin mixte (piétons et vélos) le long du CR186 entre Kockelscheuer et la Cloche d'Or sur des fonds inscrits au cadastre de la ville de LUXEMBOURG: section HoC de GASPERICH et de la commune de ROESER: section A de BIVANGE ;

Considérant le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 29 janvier 2024 ;

Considérant l'étude faunistique du bureau d'experts Milvus du 18 octobre 2022 ;

Considérant les bilans écologiques portant références « 2022_00850 – Luxembourg » et « 2022_01026 – Roeser » et dressés par le bureau Oekobureau en date du 8 février 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement d'un chemin mixte (piétons et vélos) le long du CR186 entre Kockelscheuer et la Cloche d'Or sur des fonds inscrits au cadastre de la ville de LUXEMBOURG: section HoC de GASPERICH et de la commune de ROESER: section A de BIVANGE dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Sur base des bilans écologiques soumis par le requérant, le déficit total à compenser s'élève à 185 370 éco-points.

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 185 370 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de

remboursement à hauteur de EUR 185 370 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » joint au présent arrêté.

Article 4.- Le présent arrêté ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

Aménagement du chemin mixte

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la ville de LUXEMBOURG: section HoC de GASPERICH et de la commune de ROESER: section A de BIVANGE conformément à la demande et aux plans soumis élaborés par le bureau Schroeder & Associés.

Article 6.- La surface à défricher est limitée aux fonds plus amplement repris par les bilans écologiques susmentionnés. La surface à défricher est à identifier par un gabarit inamovible à réceptionner - préalablement au commencement des travaux - par les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.

Article 7.- Les travaux de défrichement sont à effectuer pendant la période allant du 1^{er} octobre à la fin du mois de février. Les préposés de la nature et des forêts (M. Georges d'Orazio, tél: 621 202 117 et M. Denis Bohr, tél: 621 202 110) sont avertis avant le commencement du défrichement.

Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne.

Article 9.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non visée par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

Article 10.- Tous travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et tout aménagement qui ne font pas objet du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.

Mesures compensatoires en faveur des espèces protégées particulièrement de chiroptères et d'amphibiens

Article 11.- Avant les travaux d'abattage et de défrichement d'arbres présentant à 1,30 m du sol un diamètre supérieur à 40 cm, une analyse de la présence de quartiers de chiroptères doit être réalisée par un expert en la matière. A cet effet un rapport sera soumis au Service Autorisation de l'Administration de la nature et des forêts pour validation avant le commencement des travaux.

Article 12.- Les étangs et mardelles situées le long du CR 182 et hébergeant des populations d'amphibiens, sont à séparer de l'emprise des travaux de construction par une barrière à amphibiens (« Amphibiensaun »). Cette barrière sera installée par les soins du requérant en présence d'un expert en la matière et est à réceptionner par les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents avant tout commencement des travaux.

Conditions générales

Article 13.- Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Georges d’Orazio, tél : 621 202 117 et M. Denis Bohr, tél : 621 202 110) sont avertis du commencement des travaux ainsi que de l’achèvement des travaux et sont informés au préalable de toute activité de suivi ou d’inventaire, respectivement d’intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 14.- A la fin des travaux, les lieux sont à laisser dans un état de parfaite propreté.

En vertu de l’article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d’afficher le présent arrêté dès réception aux abords du chantier pendant 3 mois. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l’égard des tiers à compter du jour de cet affichage.

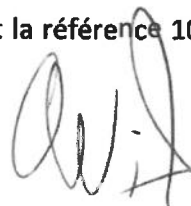
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre le présent arrêté devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d’un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l’Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l’introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n’intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur—Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d’informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente autorisation vous est accordée sans préjudice d’autres autorisations ou d’un droit de superficie éventuellement requis.

La présente annule et remplace la décision ministérielle portant la référence 105870 du 29 janvier 2024.



Serge Wilmes
Ministre de l’Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement Sud
- Commune de Roeser
- Ville de Luxembourg



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 105870 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00850 – Luxembourg » du 18 octobre 2022 ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débitez 185 370 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

185 370,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 105870/2022_00850 – Luxembourg

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Wilmes', with a long vertical stroke extending upwards from the right side.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité